



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/21
4 décembre 2023



FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-treizième réunion
Montréal, 15 – 19 décembre 2023
Point 7(b)(ii) de l'ordre du jour provisoire¹

**RAPPORTS SUR LES PROJETS COMPORTANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES
DE REMISE DE RAPPORTS : RAPPORTS COMPORTANT DES QUESTIONS EN INSTANCE**

Aperçu

1. Le tableau 1 contient trois rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports, soumis à la 93^e réunion et qui, après examen du Secrétariat, comportent des questions en instance et doivent être examinés individuellement par le Comité exécutif.

Tableau 1. Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports sur des questions en instance

Pays	Titre du projet	Question	Paragraphes
A. Rapports reliés à des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH)			
Libye	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique)	Demande d'annulation du projet de conversion chez Al Najam Company	2 - 21
Mauritanie	Plan de gestion de l'élimination des HCFC - phase I	Examiner l'état du rapport d'étude sur les HCFC et les recommandations sur le point de départ révisé et l'Accord révisé	22 – 36 Annexe I
B. Rapports reliés à des projets sur les HFC			
Argentine	Contrôle des émissions de HFC-23 générées par la production de HCFC-22	Rapport périodique sur la mise en œuvre du projet pour le contrôle des émissions de HFC-23 générées par la production de HCFC-22 chez Frio Industrias Argentina	37 - 48

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/1

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

A. Rapports reliés à des PGEH

Libye : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique) (ONUDI)

Contexte

2. À leur Trente-septième Réunion, les Parties ont constaté que la consommation annuelle de HCFC déclarée par la Libye pour 2013 et 2014 dépassait les niveaux maxima autorisés du pays pour ces années et que par conséquent la Libye ne respectait pas les mesures de réglementation du Protocole sur les HCFC. Les Parties ont pris note avec gratitude du plan d'action remis par la Libye pour assurer son retour au respect des mesures de réglementation du Protocole sur les HCFC, dans lequel le pays s'engageait à ramener sa consommation de HCFC, de 122,40 tonnes PAO en 2014, à un maximum de 122,30 tonnes PAO en 2015; 118,40 tonnes PAO en 2016 et 2017; 106,50 tonnes PAO en 2018 et 2019; 76,95 tonnes PAO en 2020 et 2021; et aux niveaux autorisés par le Protocole de Montréal en 2022 et pour les années suivantes.

3. Par la suite, le Comité exécutif a approuvé la phase I du PGEH pour la Libye à sa 75^e réunion² pour faciliter la mise en œuvre du plan d'action du retour à la conformité et pour éliminer 26,51 tonnes PAO de HCFC utilisé dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation (RAC) et le secteur de la fabrication de mousse, afin de parvenir à la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à sa valeur de référence en 2018, au coût total de 1 908 843 \$US, coûts d'appui d'agence en sus. Les cibles de contrôle proposées dans le plan d'action ont été utilisées comme cibles de contrôle du Protocole de Montréal pour la phase I.

4. La phase I du PGEH pour la Libye a été approuvée en deux tranches. Le Comité exécutif a approuvé la deuxième tranche à sa 82^e réunion et demandé au gouvernement de la Libye et à l'ONUDI de présenter chaque année jusqu'à l'achèvement de la phase I, un rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail connexe à la deuxième et dernière tranche et un rapport de vérification sur la consommation (décision 82/75(c)).

5. Au nom du gouvernement de la Libye, l'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution principale, a remis le rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail connexe à la deuxième et dernière tranche de la phase I du PGEH, conformément à la décision 82/57(c).

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

6. La mise en œuvre de la phase I a été retardée en raison de la situation politique et sécuritaire dans le pays et le plan a été révisé à la 86^e réunion³ pour prolonger la mise en œuvre jusqu'en décembre 2021 (décisions 84/20(b) et 86/26(b)), tel que stipulé dans l'Accord mis à jour entre le gouvernement de la Libye et le Comité exécutif⁴. Le pays est revenu à la conformité en 2018, a maintenu la conformité aux cibles énoncées dans le plan d'action, par la suite, et atteint la cible de contrôle d'une réduction de 35 pour cent par rapport à sa consommation de base en 2020, sans financement additionnel.

Rapport sur la consommation de HCFC et vérification

7. Le gouvernement de la Libye a déclaré une consommation de 73,01 tonnes PAO de HCFC en 2022, inférieure à la cible de contrôle fixée dans le plan d'action pour cette année-là. Le rapport de vérification confirme que le gouvernement met en œuvre un système de permis et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC et que la consommation totale de HCFC déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole

² Décision 75/50 et documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/53 et Add.1

³ Paragraphes 95-109 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/21

⁴ Annexe VIII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/100

de Montréal pour 2022, était exacte. Le rapport de vérification concluait que le gouvernement de la Libye a tenu ses engagements envers le Comité exécutif concernant la réduction de sa consommation.

Secteur de la fabrication

8. La phase I du PGEH incluait un projet d'investissement pour éliminer 216,73 tm (23,84 tonnes PAO) de HCFC-141b dans trois entreprises de fabrication de mousse de polyuréthane (PU) (Alyem Engineering, Al-Najah Company et Al Najam Company (anciennement Al-Amal Alkhada Company)).

9. À sa 82^e réunion, le Comité exécutif a approuvé l'annulation de la conversion chez Alyem Engineering puisque l'entreprise n'était plus opérationnelle⁵. Le financement de 747 533 \$US, associé à ce projet (incluant le coût du projet et l'assistance technique pour la formation) a été restitué à la 82^e réunion.

10. La conversion de Al-Najah Company a été approuvée pour éliminer 105,37 tm de HCFC-141b dans la fabrication de panneaux de mousse continus. Le contrat pour la fourniture de l'équipement et l'assistance technique a été signé en 2017. L'équipement a été livré à l'entreprise bénéficiaire en 2018. L'installation, la mise en service de l'équipement et la formation du personnel ont été retardées à cause de l'éclatement de la guerre et de l'interdiction de voyager imposée par l'Italie. En décembre 2022, une équipe d'ingénieurs de Cannon a pu se rendre en Libye pour parachever l'installation de l'équipement, la mise en route et la formation. Le certificat de sécurité a été reçu en novembre 2023 et depuis, l'entreprise produit des panneaux isolants avec du cyclopentane comme agent de gonflage de la mousse.

Demande d'annulation du projet de conversion chez Al Najam Company

11. Le projet de conversion de Al Najam Company a été approuvé au coût de 140 523 \$US, pour éliminer 15,53 tm de HCFC-141b dans la fabrication de panneaux discontinus pour la construction. Le contrat pour la fourniture de l'équipement de conversion a été signé en 2017, avec une compagnie basée en Italie. Le fournisseur n'a pas livré l'équipement en raison de l'instabilité politique dans le pays. Le contrat a été annulé par la suite. Lorsque la situation sécuritaire s'est nettement améliorée en 2021, l'entreprise bénéficiaire et l'Unité nationale de l'ozone (UNO) ont finalisé les spécifications techniques pour l'achat de l'équipement en 2022 et un appel d'offres ouvert a été lancé en mai 2022. Le contrat a été octroyé à un fournisseur basé à Singapour en juin 2022.

12. De juin à octobre 2022, l'ONUDI, l'UNO, le fournisseur et l'entreprise bénéficiaire ont tenu plusieurs rondes de discussions sur le calendrier de mise en œuvre du projet, incluant la livraison de l'équipement, les travaux de préparation sur le terrain, l'installation et la mise en route de l'équipement. Tel que convenu entre toutes les parties impliquées, l'équipement a bien été livré au port de Tripoli en décembre 2022 mais n'a pu être livré à l'entreprise bénéficiaire car cette dernière était devenue "non-opérationnelle". L'ONUDI et l'UNO ont eu plusieurs rencontres avec le représentant de l'entreprise bénéficiaire pour discuter du projet de conversion. En conclusion, l'entreprise ne peut plus opérer à cause d'un conflit de propriété qui rend le site de l'usine inaccessible. L'UNO a envoyé une lettre à l'ONUDI pour l'informer que le projet de conversion chez Al Najam devait être annulé.

13. Dans ce contexte, l'ONUDI a convenu avec l'UNO d'annuler le projet. L'ONUDI et l'UNO ont tenté de trouver une solution pour récupérer le coût de l'équipement acheté et le remettre au Fonds multilatéral. Plusieurs options ont été envisagées, incluant l'identification d'une autre entreprise admissible en Libye qui utiliserait l'équipement; la revente de l'équipement au fournisseur ou sa mise aux enchères sur le marché; la recherche d'une entreprise admissible dans un autre pays qui accepterait d'utiliser l'équipement. Après des consultations prolongées, il s'est avéré qu'aucune entreprise admissible en Libye ne pouvait utiliser l'équipement. Puisque l'équipement avait été adapté pour cette entreprise et qu'il est déjà fabriqué, il ne peut être vendu sur le marché à son prix original, et seulement 40 pour cent du coût pourrait

⁵ Selon le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/53.

être récupéré auprès du fournisseur. L'ONUDI a évalué la possibilité de réexporter l'équipement vers un autre bénéficiaire étranger et a identifié une entreprise basée en Syrie qui pourrait utiliser l'équipement dans le cadre de son PGEH en cours. Par la suite, les spécifications techniques de l'équipement ont été évaluées pour déterminer sa compatibilité, et l'entreprise en République arabe syrienne a donné son consentement pour utiliser l'équipement. L'UNO et l'ONUDI sollicitent l'accord du Comité exécutif pour annuler le projet et réexporter l'équipement en République arabe syrienne afin de récupérer le coût de l'équipement.

Secteur de l'entretien dans la réfrigération

14. Les activités suivantes ont été menées dans le secteur de l'entretien :

- (a) Mise à jour du décret-loi 228 émis en 2015 pour inclure les HFC; discussions avec les ministères et les parties prenantes concernés au sujet d'une interdiction des importations d'équipement à base de HCFC; conclusion d'une entente et le ministère de l'Économie et du Commerce qui émettra un décret annonçant l'interdiction à compter de janvier 2024;
- (b) Deux ateliers de formation pour six maîtres-formateurs et 20 agents des douanes sur l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), l'identification des SAO et l'utilisation de détecteurs de frigorigènes, l'étiquetage et l'emballage des SAO, les codes du système harmonisé (HS) et la lutte contre l'importation illicite de SAO; et impression de 200 exemplaires du manuel de formation, pour distribution;
- (c) Trois ateliers de formation pour 38 techniciens sur l'élimination des SAO et la protection de l'environnement; divers procédés et composants de rafraîchissement; les bonnes pratiques pour l'installation, l'entretien et la maintenance de l'équipement RAC; la classification et l'étiquetage des frigorigènes; et des stratégies pour accroître la participation des femmes dans le secteur de l'entretien;
- (d) Achat d'outils et d'équipement pour de la formation, la récupération et la régénération des frigorigènes⁶ (par ex. équipement de formation modèle, détecteurs de frigorigènes, machines de récupération de frigorigènes, trousseaux d'outils) et livraison de l'équipement et des outils de formation en novembre 2022; et
- (e) Activités de sensibilisation sur l'élimination des SAO et promotion de la participation des femmes aux activités dans le cadre du PGEH.

Niveau de décaissement des fonds

15. En date d'octobre 2023, sur le montant de 1 161 310 \$US approuvé pour la phase I du PGEH⁷, la somme de 1 141 430 \$US (98 pour cent) a été décaissée. Le solde de 19 880 \$US (8 075 \$US provenant du secteur de l'entretien et 11 805 \$US du secteur des mousses) et les fonds à récupérer sur la vente de l'équipement seront restitués au Fonds multilatéral lorsque la réexportation de l'équipement sera terminée.

Observations du Secrétariat

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Cadre juridique

⁶ Trente unités portatives de récupération des frigorigènes ont été livrées en 2019.

⁷ La tranche de financement a été ajustée après déduction du montant de 747 533 \$US, associé à l'annulation de la conversion d'une entreprise dans le secteur des mousses (Alyem Engineering); ces fonds ont été restitués au Fonds multilatéral.

16. Le gouvernement a fixé les quotas d'importation de HCFC à 75,00 tonnes PAO pour 2023, ce qui est inférieur aux cibles de contrôle du Protocole de Montréal.

Secteur de la fabrication

Demande d'annulation du projet de conversion chez Al Najam Company

17. Répondant à une question sur le montant estimé des fonds qui pourront être récupérés par l'exportation de l'équipement, l'ONUDI a indiqué qu'environ 80 à 90 pour cent du financement approuvé pourrait être récupéré, selon les coûts d'expédition et frais de dédouanement lorsque l'équipement sera déplacé de la Libye à la République arabe syrienne. Le montant exact sera connu lorsque le projet sera terminé et il sera restitué au Fonds.

18. Concernant le calendrier pour la restitution du solde, l'ONUDI a indiqué que l'équipement sera livré à l'entreprise bénéficiaire en République arabe syrienne, via le Liban. Selon le temps nécessaire pour le dédouanement au Liban et en République arabe syrienne, le processus pourrait prendre de trois à six mois. Donc, le solde du financement devrait être restitué au Fonds à la 94^e réunion.

19. Le Secrétariat prend note de l'annulation du projet de conversion chez Al Najam, due à une situation imprévisible dans le pays, et des efforts de l'ONUDI pour récupérer les fonds approuvés, dans la mesure du possible, et recommande au Comité exécutif d'approuver l'annulation du projet, comme le demande le gouvernement du pays.

Achèvement de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

20. L'ONUDI confirme que la phase I du PGEH pour la Libye sera achevée d'ici le 31 décembre 2023, selon la décision 91/14(b)(ii).

Recommandation

21. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Prendre note du rapport périodique final sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Libye, soumis par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom93/21;
- (b) Annuler le projet de conversion de la fabrication de mousse chez Al Najam, prévu dans le cadre de la phase I du PGEH; et
- (c) Demander à l'ONUDI de restituer le solde du financement de la phase I du PGEH à la 94^e réunion.

Mauritanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – état de l'examen du rapport d'étude sur les HCFC et recommandations pour le point de départ révisé et l'Accord révisé (PNUE)

Contexte

22. La phase I du PGEH pour la Mauritanie a été approuvée à la 80^e réunion. À l'époque, le pays communiquait sa consommation de HCFC en vertu de l'article 7 sur une base annuelle, même si les données officielles sur les importations de HCFC ou les registres des importateurs ou d'autres sources n'étaient pas disponibles. En 2007 et 2008, le gouvernement a déclaré une consommation de 1,4 et 5,5 tonnes PAO de HCFC, respectivement, qui a atteint 20,5 tonnes PAO en 2009-2010, montant à partir duquel la valeur de

référence pour la conformité avait été établie. La phase I du PGEH pour la Mauritanie a été approuvée sur la base d'un point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC estimé à 6,60 tonnes PAO (120,00 tonnes métriques (tm)), étant donné l'absence de données fiables sur la consommation de HCFC. L'approbation a été donnée étant entendu, entre autres, qu'une étude exhaustive visant à évaluer le niveau de consommation réelle de HCFC de la Mauritanie sera réalisée et que les résultats obtenus feront l'objet d'une vérification indépendante avant la présentation et l'approbation de la deuxième tranche de financement; que le point de départ pourrait être révisé sur la base des résultats de l'étude et que la disposition relative à la réduction du financement en cas de non-conformité (Appendice 7-A de l'Accord) ne serait pas appliquée au cas où le niveau vérifié de consommation de HCFC serait supérieur au point de départ estimé de 6,60 tonnes PAO (décision 80/57).

23. À la 91^e réunion, le PNUE a présenté une demande de financement pour la deuxième tranche, accompagnée de l'étude sur les HCFC⁸ et d'un rapport de vérification indépendante⁹, pour appuyer la demande de révision du point de départ et le ramener à 20,50 tonnes PAO (372 tm). Le Secrétariat et le PNUE ont discuté de plusieurs points reliés aux résultats de l'étude, notamment la consommation de HCFC per capita relativement élevée, par comparaison avec les pays voisins; la méthodologie utilisée pour déterminer le niveau global de la consommation dans différents sous-secteurs; les taux de fuites anormalement élevés; et des détails additionnels sur la consommation dans le secteur des pêches. Prenant note que le PNUE aurait besoin de plus de temps pour fournir toutes les informations demandées, le Secrétariat a convenu avec le PNUE de finaliser la discussion sur la révision du point de départ sur la base des résultats de l'étude et de présenter une analyse, à la 92^e réunion. Par conséquent, le Comité exécutif a pris note¹⁰ que le Secrétariat présenterait l'examen du rapport de l'étude sur les HCFC pour la Mauritanie à la 92^e réunion, après plus amples consultations avec le PNUE sur l'étude soumise à la 91^e réunion.

24. À la 92^e réunion, le Secrétariat a pris note que les données supplémentaires fournies par le PNUE ne permettaient pas une conclusion sur la meilleure estimation de la consommation de HCFC du pays et convenu avec le PNUE que le gouvernement de la Mauritanie, avec le soutien du PNUE, poursuivrait l'analyse des données socio-économiques pour justifier l'utilisation de HCFC dans le pays. Par conséquent, le Comité exécutif a, entre autres, pris note que le Secrétariat présentera à la 93^e réunion un examen du rapport de l'étude, comprenant les informations complémentaires sur le nombre d'équipements et l'utilisation des HCFC dans chaque sous-secteur durant les années couvertes par l'étude; une recommandation sur le point de départ révisé pour les réductions globales de la consommation de HCFC, et un Accord révisé pour la phase I du PGEH entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif¹¹.

Consommation de HCFC

25. La Mauritanie consomme des HCFC pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation (RAC) uniquement et le HCFC-22 est le seul HCFC consommé dans le pays. Le tableau 2 présente la consommation de HCFC déclarée en vertu de l'article 7, entre 2016 et 2022.

Tableau 2. Consommation de HCFC en Mauritanie (Données de l'article 7 pour 2016-2022)

HCFC-22	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Référence
Tonnes métriques (tm)	330,00	287,26	273,55	252,98	239,90	238,60	237,09	372,73
Tonnes PAO	18,15	15,80	15,05	13,91	13,19	13,12	13,04	20,50

⁸ L'étude a recueilli les données de consommation de HCFC, des détails sur les équipements et leur âge, notamment dans les grandes applications de climatisation et a recoupé ces informations avec les données vérifiées sur les importations.

⁹ Le rapport de vérification indiquait une consommation de HCFC en tonnes PAO, de 15,80 pour 2017; 15,05 pour 2018; 13,91 pour 2019; 13,19 pour 2020; et 13,12 pour 2021 qui correspondait aux résultats de l'étude.

¹⁰ Disposition contenue dans l'Annexe XVI de UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72.

¹¹ Décision 92/14.

Résultats du rapport de l'étude

26. Le PNUE, avec l'aide d'experts du pays, a mené une nouvelle étude sur la consommation de HCFC dans le secteur RAC en Mauritanie. Un expert indépendant a aidé le PNUE pour l'analyse des données de terrain afin de préparer le rapport de l'étude sur les HCFC de 2022, soumis à la présente réunion. Le rapport a estimé la demande de HCFC à travers le pays pour répondre aux besoins locaux et mis en lumière les difficultés rencontrées pour recouper les données, dues au système électronique des douanes qui a encore besoin de mises à jour sur les codes tarifaires pour les HCFC, et à la réticence de certaines entreprises à fournir de l'information.

27. Le rapport a estimé la demande réelle de HCFC pour répondre aux besoins locaux dans le secteur de l'entretien RAC à partir du nombre d'équipements installés, multiplié par les indicateurs sectoriels pour le taux de fuites et la charge moyenne de frigorigènes des différents types d'équipement RAC. La demande de HCFC résultant de ce calcul (109,77 tm), tel qu'indiqué au tableau 3, était inférieure à la consommation de 237,09 tm déclarée en vertu de l'article 7.

Tableau 3. Estimation de la demande de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien RAC en 2022 pour la Mauritanie

Application	Unités d'équipement	Charge moyenne (kg)	Banques de HCFC-22 (tm)	Taux de fuites (pourcentage)	Besoins de HCFC pour l'entretien (tm)
Climatisation	124 350	1,20	149,22	25,0	37,31
Réfrigération commerciale	44 183	2,50	110,46	25,0	27,61
Bateaux de pêche (avec réfrigération mécanique)	660	45,00	29,70	40,0	11,88
Machines à glace	16 636	6,00	99,82	15,0	14,97
Tunnels de congélation	1 200	50,00	60,00	30,0	18,00
Total	187 029		449,20		109,77

28. Étant donné les flottes de pêche internationales qui opèrent au large de la Mauritanie et les informations fournies par les autorités de la zone franche, l'expert du PNUE a attribué la différence de 127,32 tm, entre les données de l'article 7 et l'étude, à l'entretien des bateaux étrangers au port et à la vente de frigorigènes à ces bateaux pour l'entretien en haute mer. À partir des informations fournies, le Secrétariat prend note qu'il y a peut-être d'autres facteurs susceptibles aussi de contribuer à la différence entre les importations enregistrées et les besoins réels, tels que la possibilité d'une utilisation incorrecte des codes douaniers (par ex. utiliser le code du HCFC-22 pour plusieurs frigorigènes) et autres déficiences dans l'application du système de permis et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC.

29. Il a été conclu que la consommation de 109,77 tm de HCFC mentionnée dans le rapport révisé de l'étude correspond aux besoins locaux réels du pays pour le secteur de l'entretien RAC. Toutefois, reconnaissant également la possibilité d'un niveau d'incertitude concernant les indicateurs utilisés pour le taux de fuites et la charge moyenne de l'équipement, le Secrétariat et le PNUE ont convenu d'ajouter un facteur conservateur de 15 pour cent du montant de 109,77 tm, pour obtenir une demande estimée à 126,23 tm (6,94 tonnes PAO). Ce chiffre est considéré comme la meilleure estimation des besoins de HCFC pour servir le marché local en Mauritanie.

30. Prenant note de la différence encore importante entre la demande de HCFC pour le secteur de l'entretien et la consommation de HCFC déclarée en vertu de l'article 7, le Secrétariat, conformément à la décision 63/17¹², a recommandé au PNUE de continuer d'assister le gouvernement de la Mauritanie pour

¹² Les gouvernements doivent confirmer qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC et, le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure

renforcer son système de permis et de quotas et ses systèmes d'enregistrement des importations et exportations de HCFC afin de pouvoir comptabiliser les exportations de HCFC utilisé par des bateaux étrangers à partir de 2023 et d'améliorer l'utilisation des codes douaniers. Le Secrétariat a suggéré aussi que le PNUE fournisse un rapport sur les progrès dans ce domaine, à la 95^e réunion.

Révision du point de départ et financement admissible

31. Pour réviser le point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC pour la Mauritanie, à partir de la demande actuelle estimée à 126,23 tm (6,94 tonnes PAO) de HCFC, le Secrétariat a fait une projection de ce qu'aurait été la demande de HCFC pour l'entretien durant la période 2009-2010 (années de référence utilisées pour le point de départ). En supposant que la Mauritanie ait réduit sa consommation de 35 pour cent par rapport aux années de référence, la demande estimée de HCFC pendant les années de référence aurait été d'environ 194 tm (10,67 tonnes PAO). Ce chiffre correspond aux indicateurs socio-économiques du pays et au niveau de la demande de HCFC pour d'autres pays comparables dans cette région.

32. Par conséquent, le PNUE, au nom du gouvernement de la Mauritanie, a accepté d'ajuster le point de départ des réductions globales de la consommation de HCFC à 10,67 tonnes PAO (194 tm). Selon les lignes directrices sur les coûts de l'élimination des HCFC (décision 74/50), le financement de la consommation admissible en Mauritanie s'élève à 1 000 000 \$US puisque sa consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien RAC durant les années de référence se situe entre 160 et 200 tm¹³.

33. Actuellement, le Comité exécutif a approuvé, en principe, pour la Mauritanie la somme de 607 500 \$US pour mettre en œuvre la phase I du PGEH et parvenir à la réduction de 67,5 pour cent de la consommation de référence de HCFC d'ici 2025. Avec le point de départ révisé, la Mauritanie serait admissible à un financement supplémentaire de 392 500 \$US pour l'élimination totale des HCFC, plutôt que le montant de 292 500 \$US calculé à partir du point de départ initial de 6,60 tonnes PAO (120 tm). Un résumé du montant des fonds admissibles pour le PGEH de la Mauritanie est présenté dans le tableau 4.

Tableau 4. Niveau des fonds admissibles pour le PGEH de la Mauritanie, d'après le point de départ initial et révisé

Point de départ	Fonds admissibles pour l'élimination totale (\$ US)	Fonds approuvés pour la phase I jusqu'en 2025 (\$ US)	Fonds restants à être approuvés pour la phase II (\$ US)
Tel qu'inclus dans la demande pour la phase I : 20,5 tonnes PAO (372 mt) (pays qui ne sont pas des PFV)	1 785 600	s.o.	s.o.
Tel qu'approuvé à la 80 ^e réunion : 6,60 tonnes PAO (120 tm) (PFV)	900 000	607 500	292 500
Tel que révisé d'après l'étude sur la demande de HCFC pour des besoins d'entretien locaux : 10,67 tonnes PAO (194 tm) (PFV)	1 000 000	607 500	392 500

Exemption de la pénalité

34. La décision 80/57 a approuvé l'Accord entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif¹⁴ concernant la réduction de la consommation de HCFC, étant entendu que la disposition relative à la réduction du financement en cas de non-conformité (Appendice 7-A) ne serait pas appliquée au cas où le niveau vérifié de la consommation de HCFC serait supérieur au point de départ estimé de 6,60 tonnes

d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet Accord.

¹³ Sans l'ajout du facteur d'incertitude de 15 pour cent, la consommation de HCFC durant les années de référence serait de 169 tm, donc encore entre 160 tm et 200 tm.

¹⁴ Contenu à l'Annexe XV de UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59

PAO. Avec l'accord sur le point de départ et la consommation maximale autorisée pour 2024 et 2025, l'exemption ne sera pas applicable pour la consommation pendant ces deux années.

Révision de l'Accord

35. Le Secrétariat a révisé l'Accord entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif¹⁵, tel qu'il figure à l'Annexe I, pour inclure les ajustements suivants :

- (a) Paragraphe 1, pour refléter le niveau maintenu de 6,66 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2025;
- (b) Appendice 1-A, pour refléter le point de départ de 10,67 tonnes PAO pour les réductions globales de la consommation de HCFC;
- (c) Appendice 2-A, pour inclure à la ligne 1.2 pour 2024 une valeur de 6,94 tonnes PAO, d'après l'utilisation de HCFC dans le marché local, et pour 2025 une valeur de 6,66 tonnes PAO (réduction de 67,5 pour cent de la valeur de référence des HCFC, la même que pour les cibles du Protocole de Montréal);
- (d) Appendice 7-A, pour ajouter "pour 2017-2023" à la fin de la dernière phrase qui se lira ainsi "étant entendu que cette disposition ne serait pas appliquée au cas où le niveau vérifié de la consommation de HCFC serait supérieur au point de départ estimé de 6,60 tonnes PAO pour 2017-2023"; et
- (e) Mettre à jour le paragraphe 16 pour indiquer que l'Accord mis à jour révisé annule l'Accord mis à jour, conclu à la 88^e réunion.

Recommandation

36. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Prendre note :
 - (i) De l'état de l'examen du rapport d'étude sur les HCFC, des recommandations pour le point de départ révisé et de l'Accord révisé dans le contexte du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Mauritanie, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/21;
 - (ii) Avec gratitude, des efforts du gouvernement de la Mauritanie, avec l'assistance du PNUE, pour mener l'étude visant à déterminer la consommation de HCFC;
 - (iii) Que le point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC a été établi à 10,67 tonnes PAO, d'après les résultats de l'étude mentionnée à l'alinéa (b)(ii) et en tenant compte du degré d'incertitude lié aux indicateurs utilisés pour les taux de fuites et la charge moyenne de l'équipement;
 - (iv) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'Accord entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif, tel que contenu à l'Annexe I au présent document, notamment : le paragraphe 1, les Appendices 1-A, 2-A et 7-A suite à l'établissement du point de départ mentionné à l'alinéa (b)(iii) et le paragraphe 16 qui a été mis à jour pour indiquer que l'Accord mis à jour révisé annule celui conclu à la 88^e réunion;

¹⁵ Contenu à l'Annexe XV de UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/59

- (b) Demander au PNUE :
- (i) Conformément à la décision 63/17, de continuer d'assister le gouvernement de la Mauritanie pour renforcer son système de permis et de quotas et ses systèmes d'enregistrement des importations et des exportations de HCFC afin de pouvoir comptabiliser les exportations de HCFC utilisé par des bateaux étrangers à partir de 2023 et d'améliorer l'utilisation des codes douaniers;
 - (ii) De faire rapport sur les mesures prises pour renforcer les systèmes de permis et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC à la 95^e réunion.

B. Rapports reliés à des projets sur les HFC

Argentine : Contrôle des émissions de HFC-23 générées par la production de HCFC-22 (ONUDI)

Contexte

37. À sa 87^e réunion, le Comité exécutif a approuvé le projet de contrôle des émissions de HFC-23 générées par la production de HCFC-22 pour Frio Industrias Argentina (décision 87/52(b)), suivi par l'approbation, à sa 88^e réunion, du projet d'Accord (décision 88/77(c)) et du plan annuel de mise en œuvre 2021-2022 (décision 87/52(f) et 88/77(b)).

38. Le plan annuel 2021-2022 de mise en œuvre anticipait, entre autres, que toute production du sous-produit HFC-23 générée après le 1^{er} janvier 2022 et avant l'achèvement de la réfection de l'incinérateur serait stockée sur place dans la citerne cryogénique jusqu'à ce que la capacité maximale de la citerne cryogénique soit atteinte. L'ONUDI avait noté qu'en cas de retards imprévus causés par un cas de force majeure, comme la pandémie de COVID-19, FIASA, le gouvernement de l'Argentine et l'ONUDI informeraient immédiatement le Comité exécutif et proposeraient des mesures d'atténuation des émissions de HFC-23¹⁶.

39. À la 90^e réunion, l'ONUDI a signalé des délais dans la finalisation d'un contrat pour la réfection de l'incinérateur. La citerne cryogénique de stockage aurait pu servir à stocker le sous-produit HFC-23 pendant la réfection de l'incinérateur chez FIASA; toutefois, le gouvernement craignant que la capacité maximale de la citerne cryogénique soit atteinte avant l'achèvement de la réfection, FIASA n'avait pas connecté la citerne cryogénique et du HFC-23 avait été rejeté dans l'atmosphère entre janvier 2022 et mars ou avril 2022, au moment de la reconnexion. En mars 2022, FIASA avait aussi arrêté temporairement la production de HCFC-22 à cause de problèmes d'achat de matières premières dus aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Il avait été convenu qu'à la reprise de la production de HCFC-22, l'entreprise stockerait le sous-produit HFC-23 généré dans la citerne cryogénique jusqu'à ce que la réfection de l'incinérateur soit achevée ou que la capacité maximale de la citerne soit atteinte, tel que prévu initialement.

40. À la 91^e réunion, l'ONUDI a indiqué que FIASA avait repris la production de HCFC-22 en juin 2022; que la production était intermittente en raison de retards dans la fourniture de fluorure d'hydrogène anhydride, causés par les perturbations de la chaîne d'approvisionnement; et qu'aucune autre émission de HFC-23 n'avait été rejetée dans l'atmosphère après celles rapportées à la 90^e réunion, puisque le sous-produit HFC-23 généré avait été stocké sur place dans la citerne cryogénique. Les pièces nécessaires pour la réfection de l'incinérateur avaient été livrées pour la plupart, mais pas en totalité, et par conséquent, l'incinérateur n'était pas encore opérationnel.

¹⁶ Paragraphe 5 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/77.

41. À la 92^e réunion, l'ONUDI a indiqué que FIASA continuait de stocker le sous-produit HFC-23 généré par la production de HCFC-22 dans la citerne cryogénique et qu'aucune autre émission de HFC-23 n'avait été rejetée dans l'atmosphère après celles rapportées à la 90^e réunion; toutefois, l'incinérateur n'était pas encore opérationnel car l'expédition des pièces par SGL Carbon Group de Meitingen en Allemagne (SGL), le fournisseur de la technologie pour l'incinérateur, avait été retardée. On s'attendait à ce que l'incinérateur soit opérationnel d'ici la fin juin 2023.

42. L'ONUDI a ajouté que l'entreprise avait augmenté la production de HCFC-22 entre novembre et janvier 2023, ce qui correspond à l'été argentin et à une augmentation de la demande; réduit le taux de production de HCFC-22 en février 2023 et cessé temporairement la production en mars 2023. Avec une production de 964,93 tm de HCFC-22 depuis la reconnexion de la citerne cryogénique, la capacité maximale de la citerne de stockage n'avait pas été atteinte; en date de mars 2023, 29,87 tm du sous-produit HFC-23 étaient stockées dans la citerne cryogénique, avec une capacité restante estimée à 2,08 tm.

Rapport périodique soumis à la 93^e réunion

43. La livraison des pièces de SGL chez FIASA s'est faite le 8 septembre 2023. Étant donné le retard dans la livraison des pièces de SGL et la nécessité pour l'entreprise d'honorer ses obligations contractuelles envers ses clients, FIASA a continué de produire du HCFC-22 avant l'arrivée des pièces. Pour s'assurer qu'il n'y ait aucune émission du sous-produit HFC-23 dans l'atmosphère, FIASA a acheté plusieurs disques de rupture et opéré l'incinérateur en mode de campagne, en démarrant et interrompant l'incinérateur neuf fois pour s'assurer que le disque de rupture, pièce d'équipement essentielle pour garantir le fonctionnement sécuritaire de l'incinérateur, était intact.

44. Entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 2023, l'entreprise a produit 1 169,51 tm de HCFC-22, généré 37,32 tm du sous-produit HFC-23¹⁷ et détruit 52,37 tm de HFC-23. L'ONUDI a confirmé qu'en 2023 il n'y a eu aucune autre émission du sous-produit HFC-23, à l'exception de celles conformes au rendement de destruction et d'efficacité (RDE) de l'incinérateur (99,99 pour cent). L'ONUDI a rapporté également que les pièces de SGL avaient été installées. L'opération de l'incinérateur était arrêtée temporairement car l'entreprise souhaitait effectuer une vérification du compresseur d'absorption des variations de pression, qui devrait être terminée d'ici la fin novembre 2023. La capacité de la citerne cryogénique est suffisante pour permettre à l'entreprise de continuer à produire du HCFC-23 et à stocker le sous-produit HFC-23 additionnel, en continuant de s'assurer qu'il n'y ait aucune autre émission de HFC-23.

Observations du Secrétariat

45. En dépit des défis rencontrés pour la mise en œuvre du projet, il n'y a eu aucune autre émission du sous-produit HFC-23 dans l'atmosphère, au-delà de celles conformes au RDE de l'incinérateur. À ce propos, le Secrétariat a pris note que l'incinérateur opère de manière optimale en mode constant; en revanche les démarrages et arrêts fréquents peuvent entraîner un RDE plus bas. L'ONUDI a confirmé que l'entreprise surveillait les émissions de HFC-23 provenant de l'incinérateur et que ces émissions étaient conformes au RDE de l'incinérateur.

46. Conformément à la décision 92/18(b), le Secrétariat a demandé des précisions sur la quantité de sous-produit HFC-23 stockée dans la citerne cryogénique. L'ONUDI a indiqué que la citerne cryogénique était pleine à 48,3 pour cent. Au moment de finaliser le présent document, le Secrétariat ignorait comment cette valeur avait été déterminée; le Comité exécutif pourrait souhaiter demander à l'ONUDI des précisions à ce sujet.

47. Les pièces de SGL ont été installées et l'incinérateur pourra être remis en route après la vérification du compresseur d'absorption de variations de pression, attendue pour la fin novembre. L'entreprise reste

¹⁷ Le taux moyen de génération du sous-produit HFC-23 était de 3,19 pour cent, de janvier à octobre 2023.

engagée à atteindre les cibles spécifiées dans l'Accord entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif. La deuxième tranche du projet devrait être soumise à la 94^e réunion. La demande sera accompagnée d'un rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche, d'un plan d'action pour la deuxième tranche et du rapport de vérification pour les années 2022 et 2023.

Recommandation

48. Le Comité exécutif pourrait souhaiter prendre note :

- (a) Du rapport périodique sur la mise en œuvre du projet de contrôle des émissions de HFC-23 générées par la production de HCFC-22 chez Frio Industrias Argentina, soumis par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/21; et
- (b) Que l'ONUDI fournira une mise à jour pour préciser la quantité du sous-produit HFC-23 stockée dans la citerne cryogénique, conformément à la décision 92/18(b), durant la 93^e réunion.

Annexe I

TEXTE À INCLURE DANS L'ACCORD MIS À JOUR RÉVISÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MAURITANIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA PHASE I DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

(les changements pertinents sont en caractère gras pour en faciliter la consultation)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Mauritanie (le "pays") et le Comité exécutif visant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A ("les substances") à un niveau durable de **6,66** tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2025, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.

16. À la 88^e réunion, le mandat du PNUD en tant qu'agence de coopération a pris fin pour ce qui concerne les activités déployées par le pays sous les auspices du présent Accord. Le présent Accord modifié remplace celui qui avait été conclu entre le gouvernement de la Mauritanie et le Comité exécutif à la **88^e** réunion du Comité exécutif.

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	10,67

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètres	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	18,45	18,45	18,45	13,33	13,33	13,33	13,33	13,33	6,66
1.2	Consommation totale maximale autorisée de substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	6,6	6,6	6,6	5,94	5,94	5,94	5,94	6,94	6,66

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du total final du financement accordé un montant de 180 \$US par kilogramme de PAO consommé au-delà de la quantité précisée à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que cette clause ne serait pas appliquée si la consommation vérifiée de HCFC est supérieure au point de départ estimatif de 6,60 tonnes PAO **pour la période 2017-2023.**